RÈGLEMENT (CEE) Nº 2738/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des céréales nécessite l'application de mesures communautaires d'intervention ;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'intervention communautaires exige la prise en charge par les organismes d'intervention, à des conditions qui tiennent compte de la régionalisation des prix prévue par le règlement (CEE) n° 2733/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention pour le froment tendre et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (2) ; que, à cette fin, le prix à payer au vendeur doit être le prix d'intervention valable pour un centre de commercialisation donné, diminué, le cas échéant, des frais de transport ;

considérant que la mise en œuvre du régime d'intervention doit être soumise à des règles aussi simples et efficaces que possible ; qu'il convient, dès lors, de limiter le nombre des centres de commercialisation pour lesquels une offre peut être faite au départ d'un lieu déterminé ;

considérant que la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention doit s'effectuer sans discrimination entre les acheteurs de la Communauté et à des niveaux de prix ne pouvant entraver l'évolution normale des prix sur le marché de la Communauté ; que le système de l'adjudication permet d'atteindre les objectifs visés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, toute offre à l'intervention doit être faite à un organisme d'intervention, pour un centre de commercialisation choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où les céréales se trouvent au moment de l'offre.

2. On entend par centres de commercialisation les plus proches, les centres pour lesquels des prix d'intervention ont été fixés et vers lesquels les céréales peuvent être acheminées aux moindres frais. Ces frais de transport sont déterminés par l'organisme d'intervention.

Article 2

1. Les organismes d'intervention décident du lieu de prise en charge des céréales.

2. Si l'organisme d'intervention prend en charge les céréales à tout autre endroit que le centre de commercialisation désigné par le vendeur, le prix à payer est égal au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur, diminué des frais de transport les plus favorables du lieu où les céréales se trouvent au moment de l'offre jusqu'à ce centre de commercialisation. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.

3. Si l'organisme d'intervention prend en charge les céréales à un autre endroit que le centre de commercialisation désigné par le vendeur et différent de celui où les céréales se trouvent au moment de l'offre, les frais de transport de l'endroit où se trouvent les céréales jusqu'à celui où elles sont prises en charge sont supportés par l'organisme d'intervention. Dans ce cas, le prix à payer au vendeur est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Article 3

1. La mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par adjudication:

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) Voir page 31 du présent Journal officiel.

a) en vue de leur remise sur le marché, sur la base de conditions de prix fixées avant le début de la campagne et permettant d'éviter une détérioration du marché ; en cas de perturbations dans le fonctionnement de l'organisation commune des marchés, ces conditions de prix peuvent toutefois être modifiées en cours de campagne;

b) pour l'exportation, sur la base de conditions de prix à déterminer pour chaque cas selon l'évolution et les besoins du marché.

2. Les conditions de l'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

3. Si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux possibilités de vente réelles sur le marché, l'adjudication est annulée.

Article 4

Si des situations particulières le rendent nécessaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut déterminer d'autres procédures de mise en vente que celles prévues à l'article 3.

Article 5

1. Le règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans les secteurs des céréales [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1938/70 [2], est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

---

(1) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.
(2) JO n° L 215 du 30. 9. 1970, p. 1.